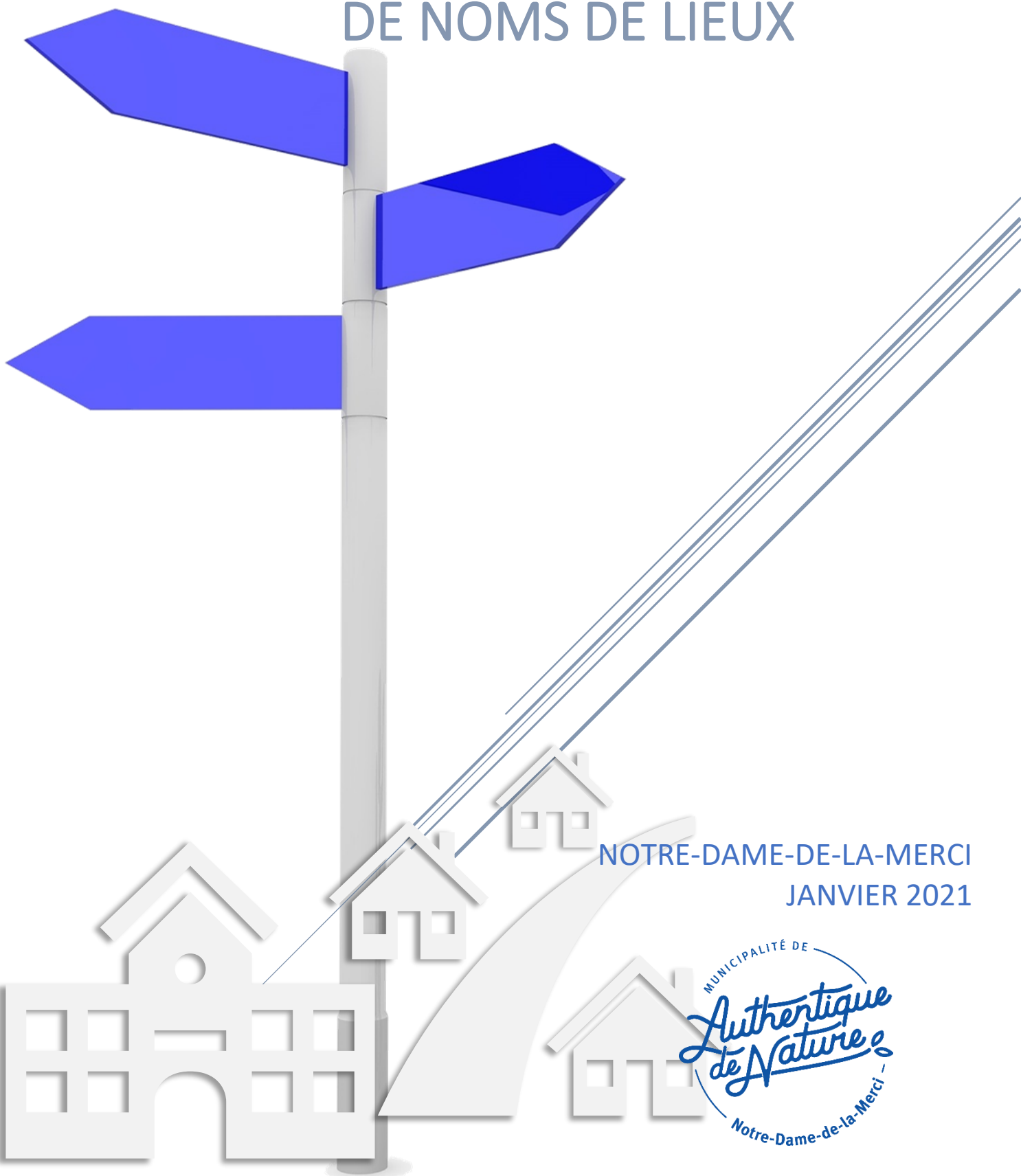




MUNICIPALITÉ DE
Notre-Dame-de-la-Merci

POLITIQUE DE CHANGEMENT DE NOMS DE LIEUX



NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
JANVIER 2021





1. PRÉAMBULE

1.1 Contexte

Durant l'année 2020, le Conseil municipal a exprimé le besoin d'adopter des règles directrices en matière de changement de noms de lieux. Le mandat fut donné à la responsable du Service d'urbanisme et au Comité consultatif d'urbanisme de produire une politique encadrant le processus de changement de noms de lieux.

La Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci reconnaît que toutes les municipalités adaptent leur toponymie pour que la réalité contemporaine y soit mieux représentée, le plus souvent par l'ajout de nouveaux noms de rues, parfois par le changement d'un nom ancien. Elle reconnaît également que la toponymie municipale reflète notre histoire ainsi que les mentalités des différentes époques.

Les principes relatifs à la dénomination de noms de lieux et les règles de la Commission de toponymie du Québec s'appliquent à cette procédure.

1.2 Objectifs

L'objectif de cette procédure est d'établir le processus de traitement d'une proposition de changement de nom de lieu afin de bien définir toutes les étapes du processus ainsi que le responsable à chacune de ces étapes.

1.3 Champs d'application

La Politique de changement de noms de lieux s'applique aux requêtes qui concernent les situations ci-dessous décrites. Le changement d'un nom de lieu doit être considéré comme exceptionnel.

- ❖ **Commémorer** un événement ou honorer une personnalité. Dans certains cas, la commémoration implique un lieu précis. En effet, l'utilisation d'un nom peut, à l'occasion, n'être possible qu'à un seul endroit significatif.
- ❖ **Corriger des situations problématiques (par la municipalité seulement)**
 - Pour qu'une voie de communication continue portant plus d'un nom puisse en avoir qu'un seul. Exemple : chemin Lépine et avenue Lépine deviennent *l'avenue Lépine* sur toute la longueur de cette voie de circulation.
 - Lors d'un projet d'aménagement, lorsque des rues sont interrompues et ne se retrouvent plus en continuité. Exemple : l'avenue des Tilleuls s'est développée du côté est et ouest du chemin Tremblay. Considérant qu'une modification dans le lotissement ne permet plus cette connexion, l'avenue des Tilleuls située à l'ouest du chemin Tremblay a été remplacée par la rue du Vison.
 - Pour des questions de sécurité dans le cas d'homonymie totale ou partielle dans les noms. Exemple : chemin de la Falaise et côte de la Falaise



- ❖ **Corriger les cas de non-conformité (par la municipalité seulement)** aux principes, critères et règles toponymiques en vigueur. Il peut s'agir de corriger un générique non conforme, d'ajouter une particule de liaison recommandée, de corriger l'écriture fautive d'un nom spécifique. Exemple : place Louisbourg devient rue de Louisbourg, car cette voie de communication n'était pas une « place » et la particule de liaison « de » doit être insérée entre le générique et le spécifique afin de se conformer aux règles d'écriture en vigueur.

2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2.1 Commission de toponymie du Québec

Créée en 1977, en vertu de l'article 122 de la *Charte de la langue française*, la Commission de toponymie a pris le relais de la Commission de géographie (1912-1977).

Au Québec, la Commission de toponymie a le pouvoir de nommer les lieux du Québec, naturels ou construits, sauf les lieux dont la dénomination est régie par des dispositions de lois particulières. Une de ces dispositions concerne les municipalités qui peuvent choisir tous les noms de lieux sur leur territoire, à l'exception des noms d'entités naturelles importantes (montagnes, plans d'eau ou cours d'eau) ou d'entités publiques construites (autoroutes, certains ponts ou bâtiments) et administratives (MRC ou paroisses) appartenant à d'autres instances gouvernementales, paragouvernementales, communautaires ou privées. En ce qui a trait aux odonymes (noms de voies de communication), la Commission partage sa compétence avec les municipalités locales.

Dans tous les cas où la Commission partage sa compétence quant au choix du nom, elle conserve cependant son pouvoir exclusif d'officialisation, c'est-à-dire qu'elle peut refuser la sanction à tout nom qui contreviendrait aux critères de choix ou aux règles d'écriture proposées au gouvernement, même si la Loi ne confie pas à la Commission l'autorité nécessaire pour le choisir.

2.2 Conseil municipal

En matière de toponymie, les municipalités ont juridiction pour désigner des noms de lieux. Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus, la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci est responsable de la dénomination d'une multitude d'entités géographiques présentes sur son territoire, telles que les rues, chemins, bâtiments publics, parcs, etc.



3. Cheminement d'une demande de changement de nom de lieu

Dépôt d'une demande

La population, une organisation ainsi que le conseil municipal peuvent déposer une demande de changement de nom de lieu. La demande devra être complétée à l'aide du formulaire « Annexe 1 ».

Montage du dossier pour présentation au Comité consultatif d'urbanisme

Afin d'alimenter le Comité consultatif d'urbanisme sur la prise de décision concernant l'attribution d'un nom à un lieu, la personne ou l'organisation ayant proposé le nom ou le lieu nommé peut se voir demander des informations pertinentes à propos du nom et du lieu choisi et la relation entre les deux s'il y a lieu.

Au minimum 15 jours avant la date de réunion du Comité consultatif d'urbanisme, un avis est publié informant la population que ledit comité se penchera sur le choix d'un changement de nom pour un lieu. L'avis public doit indiquer clairement quel nom sera donné à quel lieu. Il doit également préciser les moyens par lesquels les citoyens peuvent émettre leur opinion.

La responsable du Service d'urbanisme sera responsable de recueillir les informations pertinentes à présenter au Comité consultatif d'urbanisme.

Présentation du dossier au Comité consultatif d'urbanisme et analyse

Lorsque tous les éléments nécessaires à la prise de décision sont présents dans un dossier, la responsable du Service d'urbanisme convoque le Comité consultatif d'urbanisme. La réunion se fait habituellement lors d'une rencontre régulière du Comité consultatif d'urbanisme, mais peut se faire à l'extérieur de celui-ci s'il est jugé nécessaire de procéder ainsi.

Le Comité consultatif d'urbanisme analyse ensuite le dossier en regard des critères spécifiés aux articles 4, 4.1 et 4.2 de cette politique et des commentaires recueillis après la publication de l'avis public. Il émet une recommandation au conseil municipal. Il peut également recommander au conseil municipal d'effectuer une consultation publique sur le nom donné à un lieu.

Présentation de la recommandation au conseil municipal

Le conseil municipal reçoit la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Dans le cas d'une recommandation positive :

- ❖ Le conseil peut accepter la recommandation du comité telle que formulée par ce dernier. Dans ce cas, une résolution est adoptée et la direction générale officialise le nom auprès de la Commission de toponymie du Québec;



- ❖ Le conseil peut refuser la recommandation du comité telle que formulée par ce dernier. Dans ce cas, la résolution avec les motifs du refus est transmise aux personnes concernées par la décision, ainsi qu'aux membres du comité;
- ❖ Le conseil peut décider de tenir des consultations publiques dans le cas où il reçoit une recommandation en ce sens du comité ou s'il le juge nécessaire.

Dans le cas d'une recommandation négative :

- ❖ Le conseil peut refuser la recommandation du comité telle que formulée par ce dernier. Dans ce cas, la résolution avec les motifs du refus est transmise aux personnes concernées;
- ❖ Le conseil peut accepter la recommandation du comité telle que formulée par ce dernier. Dans ce cas, une résolution est adoptée et la direction générale officialise le nom auprès de la Commission de toponymie du Québec;
- ❖ Le conseil peut décider de tenir des consultations publiques dans le cas où il reçoit une recommandation en ce sens du comité ou s'il le juge nécessaire.

Consultations publiques (facultatives) :

Dans le cas où le conseil municipal décide de tenir une consultation publique, la responsable du Service d'urbanisme est responsable de l'organisation d'une consultation publique. Un avis doit être publié au moins 7 jours avant la tenue de cette consultation.

La consultation publique doit se tenir en présence du maire ou d'au moins un membre du conseil municipal qui présidera la rencontre. Au besoin, des membres du Comité consultatif d'urbanisme ou d'autres personnes-ressources peuvent se joindre à la consultation. Une fois celle-ci terminée, le maire ou le membre du conseil municipal présidant la consultation, fait rapport au conseil et une décision est rendue.

4. Règles de dénomination

Avant de choisir un nom pour un lieu donné, les aspects suivants sont examinés :

- ❖ La nature du lieu : voie, parc, place publique ou immeuble;
- ❖ Le thème identifié, si existant (arbre, fleur, oiseau, etc.);
- ❖ Les qualités du lieu à nommer : sa fonction, sa localisation géographique et son contexte, qu'il soit résidentiel, commercial, industriel ou culturel;
- ❖ L'histoire du quartier sur les plans urbains et sociaux;
- ❖ La toponymie existante : afin d'éviter les doublons ou homonymes et d'harmoniser les nouvelles désignations avec le patrimoine toponymique du secteur;
- ❖ Le profil biologique de la personne dont la mémoire est honorée;
- ❖ L'importance de certains événements et leur impact social;
- ❖ Les caractères distinctifs du lieu ou du secteur (géographie, etc.);
- ❖ L'association naturelle entre la personne, la communauté résidente concernée et le lieu à nommer.



4.1 Critères fondamentaux

La Politique de changement de noms de lieux doit permettre d'identifier le meilleur choix de toponymes en s'appuyant sur certains critères fondamentaux soit :

- ❖ Éviter les dénominations dépourvues de tout contenu culturel, naturel et géographique;
- ❖ Tenir compte du contenu enrichissant qu'offrent les noms issus de l'histoire et du patrimoine local ou national;
- ❖ Favoriser les noms répandus par la tradition orale, si ceux-ci concordent avec les critères établis;
- ❖ Éviter le choix d'un nom dont l'attribution pourrait provoquer une controverse;
- ❖ Éviter les noms à consonance semblable (homonyme) ou doublons qui pourraient confondre le repérage par les services d'urgence;
- ❖ Faciliter le repérage du lieu nommé;
- ❖ Éviter d'honorer plus d'une fois une même personne;
- ❖ Éviter les noms de personnes vivantes ou décédées depuis moins d'un an;
- ❖ Attribuer un seul nom officiel à tout lieu ou entité géographique.

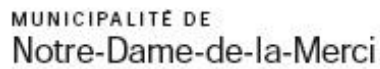
Ces critères fondamentaux ont été élaborés par la Municipalité selon les normes de la Commission de toponymie du Québec qui se trouve à l'annexe 2. En cas de conflit entre les critères de la Municipalité et ceux de la Commission, les critères de la Commission ont préséance.

4.2 Critères spécifiques

Pour la dénomination des voies de communication (rues, chemins, sentiers) ainsi que des édifices municipaux, places publiques, parcs et espaces verts municipaux ou monuments, il est important que l'attribution d'un nom soit représentative du milieu historique, culturel ou communautaire.

Ainsi, il est recommandé de fixer le choix sur les critères suivants :

- ❖ Favoriser le nom des personnes qui se sont particulièrement illustrées au sein de leur communauté;
- ❖ Favoriser un toponyme représentatif de l'histoire locale;
- ❖ Favoriser le nom des pionniers qui ont bâti la Municipalité;
- ❖ Favoriser le nom de l'ancêtre d'une famille ancestrale;
- ❖ Favoriser le nom d'une personnalité publique qui a apporté une contribution exceptionnelle au développement de la Municipalité.



ANNEXE 1

Formulaire

* **Signification et intérêt du toponyme demandé**



Renseignements sur la personne à honorer (s'il y a lieu)

* Date et lieu de naissance : _____

* Date et lieu de décès : _____

Origines et vie familiale :

Formation générale

Date	Établissement	Description

*** Contributions professionnelles et bénévoles à la vie municipale et nationale**

Date	Fonction	Description

Lien avec le lieu à nommer : _____

Renseignements complémentaires :



Renseignements sur le requérant

- * Prénom et nom : _____
- * Organisme : _____
- * Adresse postale : _____
- * Téléphone : _____
- * Courriel : _____
- * Lien avec la personne à honorer (s'il y a lieu) : _____
- * Renseignements complémentaires : _____

Nous vous invitons à faire parvenir tout autre renseignement, note biographique, photographie ou document pouvant permettre au comité d'analyser adéquatement votre demande au :

Service d'urbanisme
Municipalité Notre-Dame-de-la-Merci
1900, montée de la Réserve
Notre-Dame-de-la-Merci (Québec) J0T 2A0
Téléphone : 819-424-2113
Courriel : info@mun-ndm.ca



ANNEXE 2

Critères de choix des noms de lieux de la Commission de toponymie du Québec

Unicité du nom de lieu

Tout lieu ou entité géographique ne se voit attribuer qu'un seul nom officiel.

L'usage populaire consacre souvent plus d'un toponyme pour un lieu; par exemple, une montagne qui chevauche la limite de municipalités peut porter des noms différents selon les usagers (**Mont Saint-Hilaire** ou **Mont Belœil**). La Commission de toponymie effectue alors un choix, généralement fondé sur le degré d'utilisation des toponymes parallèles et sur l'extension géographique de ces usages; ainsi a-t-elle privilégié le toponyme **Mont Saint-Hilaire**.

De la même façon, la Commission n'officialise qu'un seul nom pour une voie de communication ou pour chacun de ses tronçons. Il se produit en effet que des tronçons, chacun porteur d'une dénomination propre, composent une voie sans interruption.

Usage

Les toponymes dont l'usage est le mieux établi doivent avoir priorité s'ils ne dérogent pas à d'autres critères. Dans les cas d'usages parallèles et également répandus, on accorde la préférence aux noms qui répondent le mieux aux autres critères.

Langue de l'élément générique

L'élément générique est en français.

Toutefois, en ce qui concerne les entités naturelles, la langue du générique peut n'être pas française si l'importance du lieu désigné est locale et si le nom de ce lieu est en usage exclusivement dans cette langue autre que française.

Langue de l'élément spécifique

Sauf exception justifiable, il est de règle de conserver dans leur langue les mots de la langue générale qu'un usage local a consacrés, en particulier si leur utilisation présente un intérêt certain en raison de leur valeur culturelle ou historique. On officialise dans leur langue d'origine les spécifiques des toponymes amérindiens et inuits. Pour leur part, les points cardinaux inclus dans les odonymes et qui renseignent sur l'identité d'un tronçon par rapport à un autre ou sur la direction de la voie sont en français.

Dans les cas d'usages concurrents d'une forme française et d'une forme dans une autre langue, la Commission privilégie la première si l'usage local en est significatif.

Par ailleurs, les mots de la langue générale qui entrent dans la composition des toponymes créés par la Commission sont en français.



Présence et unicité du générique

Un nom d'entité naturelle ou artificielle comporte habituellement un générique. Un toponyme en comprend toujours un. Un nom d'entité administrative peut en comporter lorsque le lieu désigné n'est pas une municipalité, un autre lieu habité ou un lieu-dit. Cependant, un nom géographique ne peut comprendre plus d'un terme exerçant la fonction d'un générique.

Exemples de noms d'entités naturelles ou artificielles :

Île aux Allumettes (île);
Les Boules (îlots);
Barrage de Carillon (barrage);
Le Carcajou (barrage).

Exemples de noms de voies de communication :

Chemin du Coteau-des-Hêtres (chemin);
Autoroute des Cantons-de-l'Est (autoroute).

Exemples de noms d'entités administratives :

Parc national du Saguenay (parc de conservation);
Kildare (canton).
L'Arbre-à-Spring (lieu-dit)

Québec est le nom géographique; **Ville de Québec** est le nom de l'organisme municipal. Dans le même esprit, on parle de **Saguenay**, non pas de **Ville Saguenay**.

Utilisation de génériques conformes

Les noms d'entités administratives et les nouveaux noms de voies de communication doivent présenter des génériques conformes aux avis terminologiques. À cet effet, il est possible de consulter la section « Normes et procédures / Terminologie géographique » du site Web de la Commission de toponymie du Québec à www.toponymie.gouv.qc.ca

Utilisation d'un nom déjà officiel

Lorsqu'on utilise un toponyme officiel ou l'élément spécifique d'un toponyme officiel pour composer un autre toponyme, on en respecte intégralement la forme.

Par exemple, si l'on se propose de dénommer une entité géographique artificielle d'après le nom d'une entité naturelle voisine, on doit, pour la composition du nouveau toponyme, respecter la forme des constituants empruntés. Ainsi préférerait-on le nom **Parc de la Chute-Montmorency**, qui provient du nom **Chute Montmorency**, à la forme fautive **Parc des Chutes-Montmorency**, parce qu'elle ne respecte pas le nom officiel qui a inspiré le nom du parc.